



*République Démocratique du Congo*  
**PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET  
GROUPES DES EXPERTS**  
**CONGOLAIS YA SIKA « COSI »**



Devise : Patriotisme \* Justice \* Travail

**STATUTS**



Kinshasa 2024



## PREAMBULE

**C**onstatant qu'en République Démocratique du Congo, l'insuffisance des cadres qualifiés dans le domaine d'encadrement de la jeunesse en particulier et de la population en générale qui, par l'insuffisance d'opportunités d'emplois, se plonge dans la consommation des drogues, de l'alcool, du tabac et des fortifiants ;

Vu la faible accessibilité des jeunes aux financements de recherches scientifiques pour promouvoir leur propre épanouissement sur tous les plans ;

Vu le manque de la participation active de la population au développement de son environnement et du bien-être pour tous ;

Vu le manque du patriotisme, d'amour envers le congolais et le Congo, l'irresponsabilité de l'homme congolais face à la gestion de la chose publique. Suite à la régression de la mentalité de Congolais et sa participation active aux mauvaises mœurs et publicités qui polluent l'image du Congolais et de son pays ;

Vu les fléaux qui rongent le pays pour cause du tribalisme, népotisme, clientélisme, favoritisme etc...

Dans le souci de pallier à cette situation désastreuse, nous membres de la Plate-forme des Asbls et Groupe des Experts dénommée **CONGOLAIS YA SIKA** « COSI » en sigle, unis comme un seul homme pour constituer une force efficace du changement de l'Homme congolais qui est au centre de toute action afin d'obtenir un environnement où il fera beau vivre, un Congo grand, prospère et rayonnant, Adoptons les présents statuts dont la teneur suit :

# CONGOLAIS YA SIKA

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, DEVISE, EMBLEME

#### Article 1er : *De la Dénomination*

Il est créé à Kinshasa le 16 septembre l'an deux mille vingt et quatre en République Démocratique du Congo, une plate-forme des associations sans but lucratif à caractère culturelle, sociale éducative, économique et politique dénommée « CONGOLAIS YA SIKA » COSI en sigle conformément à la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générale applicable aux Asbls et établissements d'utilités publiques.

#### Article 2 : Siège Social

Le siège social et administratif de la Plate-forme est établi à Kinshasa, sise sur la 4<sup>ème</sup> Rue, Quartier Debonome dans la commune de Matete.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur proposition du Président National, et la décision finale appartient au 2/3 des membres du Comité Exécutif National réunis en Assemblée Générale.

Les représentations peuvent être créées dans toutes les provinces de la RDC, ou en tout autre lieu sur initiative du Président National, dont la proposition sera délibérée par l'Assemblée Générale.

#### Article 3 : Durée

La Plate-forme CONGOLAIS YA SIKA a une durée d'action indéterminée.

#### Article 4 : De la devise

La devise de l'ASBL COSI est : Patriotisme \* Justice \* Travail.

#### Article 5 : EMBLEME ET LE SLOGAN

L'emblème de la Plate-forme COSI est composé du sigle COSI écrit en couleur Bleu qui symbolise la richesse et le sérieux, la couleur rouge qui symbolise la détermination, le sang des martyrs qui contourne la carte de la République démocratique du Congo ; ainsi que le soleil brillant en couleur jaune qui symbolise la joie, l'espoir et la lumière qui éclaire le savoir et le changement de la mentalité de Congolais, l'ensemble reposant sur les écrits CONGOLAIS YA SIKA.

Le Slogan de COSI est :

*Cosi, Ngenga lokola moyi,*

*Cosi, Ngenga lokola Sanza,*

*Cosi, Ngenga lokola Minzoto,*

*Cosi, liziba ya ntombwama ya mwana Congo.*

### CHAPITRE II : DU BUT ET OBJECTIFS

#### Article 6 :

La plate-forme COSI a pour but la participation à l'effort du développement de la RDC en mettant l'homme au centre de toute action entant qu'élément moteur de ce développement à travers la lutte du changement des mentalités et la prise de conscience qui permettront aux Congolais, d'acquérir des connaissances morales,



civiques et patriotiques afin de lutter contre son sous-développement ainsi que la dépravation des mœurs. Faire de l'Homme congolais l'acteur principal de son propre développement et celui de sa communauté.

Le domaine d'intervention de la plate-forme COSI est :

- l'éducation civique et morale ;
- l'entrepreneuriat ;
- l'éducation environnementale ;
- la vulgarisation des Lois de la République ;
- le plaidoyer et proposition de pistes de solution à l'Autorité ayant la gestion de la chose publique.

#### Article 7 : La plateforme COSI poursuit les objectifs suivants :

- Lutter pour inculquer la notion de civisme politique, économique et social à la population congolaise ;
- Militer pour l'instauration d'une justice distributive, sans discrimination aucune ;
- Promouvoir l'esprit d'humanisme, l'amour de la patrie et du congolais ;
- Faire respecter les libertés publiques et les droits fondamentaux de la personne humaine ;
- Former, encadrer et assister les Entrepreneurs ;
- Accompagner le Gouvernement à travers des propositions de projet du développement ;
- Réfléchir et proposer des solutions idoines aux gouvernants à travers la cellule des experts de COSI ;
- Renforcer les liens de confiance entre les différentes communautés, les gouvernants et les gouvernés en cultivant un esprit de solidarité, d'écoute, de participation active à la tolérance et d'unité nationale ;
- Promouvoir les valeurs démocratiques, transparentes et de bonne gouvernance ;
- Lutter contre les croyances limitatives qui peuvent nuire à la cohésion sociale entre autres « le tribalisme, l'injustice sociale, le népotisme, le clientélisme et les mensonges politiciens » ;
- Promouvoir les valeurs telles que : L'inclusion sociale, l'égalité, l'amour, la fraternité et la responsabilité environnementale ;
- Lutter contre les antivaleurs ayant tendance à nuire à l'image du pays et ses habitants, le comportement tendant à exposer les faiblesses du congolais et de son pays à travers des conférences occidentales ainsi que sur les réseaux sociaux ;
- Lutter pour une mise en œuvre effective de la couverture de santé universelle.



## CHAPITRE III : COMPOSITION DES MEMBRES

### Article 8 :

La plateforme COSI comprend quatre catégories de membres :

- Le fondateur et co-fondateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres Sympathisants.

**Article 9 : Est membre fondateur**, la personne physique qui a pris l'initiative de la création de la plateforme COSI et a contribué à sa mise en place effective.

Le fondateur est d'office membre effectif et est le visionnaire, et qui ne peut être destitué de cette qualité, sauf en cas de décès. En cas d'empêchement définitif l'Assemblée Générale décide de l'opportunité de cette action.

**Article 10 : Est membre co-fondateur**, toute personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration effective du présent Statuts et R.I ; toute fois l'Assemblée Générale peut se réunir à une session extraordinaire pour conférer la qualité du membre co-fondateur à un membre.

**Article 11 : Est membre effectif**, toute personne physique qui souscrit au présent acte et à qui l'Assemblée Générale a conféré cette qualité ; le membre fondateur conserve cependant un droit de veto sur les admissions.

**article 12 : Est membre sympathisant**, toute personne physique ou morale qui partage la même vision au développement intégrale des congolais et qui s'intéresse de loin ou de près aux activités de COSI, en lui apportant le soutien tant moral que matériel au regard de son expertise ou expérience.

**Article 13 : Est membre d'honneur**, toute personne physique ou morale, institution, organisation publique ou privée qui, par des conventions et apports financiers ou matériels, soutient la plateforme « COSI » à atteindre ses objectifs

## CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ADHESION, DE PERTE, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

### A.DES CONDITIONS D'ADHESION

**Article 14 :** L'adhésion au sein de COSI est libre pour toute personne morale ou physique qui désire devenir membre sans discrimination.

Elle est individuelle moyennant la fiche d'adhésion dûment remplie pour un individu et la signature de la charte pour une Asbl ou un parti politique.

La qualité effective d'adhérent se matérialise par l'achat d'une carte de membre dont le coût est fixé par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. La condition d'adhésion de membre au sein la plateforme COSI est fixée par le règlement intérieur.

Toutefois la plate-forme COSI collabore avec d'autres organisations de la société civile, des institutions publiques, des partenaires nationaux et internationaux pour permettre à cette dernière d'atteindre ses objectifs assignés.

## B. DE LA PERTE

**Article 15 :** La perte de la qualité de membre de COSI se fait par :

- La démission,
- La radiation,
- La dissolution de la personne morale,
- Le décès de la personne physique ou la déchéance à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'ASBL COSI ;
- Tout acte portant atteinte à l'homme et à la dignité de la plate-forme ;
- Inobservance du statuts et R.I ;

Le membre, le parti politique ou l'Asbl qui désire se retirer volontairement, adresse une correspondance au Secrétariat général, le retrait produit ses effets qu'après décision du Présidium à l'immédiat.

Est exclu de la Plate-forme, tout membre ayant commis une faute lourde. Toutefois, cette mesure est prononcée par le Président national après avis du comité exécutif.

L'adhérent qui se retire volontairement de la Plate-forme ou y est exclu, perd tout droit et ne peut en aucun cas réclamer le remboursement de ses cotisations, contributions et frais d'adhésion.

Toutefois, le Président national peut convoquer l'Assemblée Générale pour statuer sur le cas d'exclusion d'un membre du Comité national.

La décision d'exclusion définitive d'un membre de la plate-forme COSI est prononcée par l'Assemblée Générale

## C. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

### 1. DES DROITS

**Article 16 :** Tous les membres selon leurs catégories ont les mêmes droits.

Ils ont donc les droits de :

- vote
- se faire élire
- participer à la gestion directe et indirecte de l'association
- contrôler l'organisation et le fonctionnement de la plate-forme à travers les organes compétents.

### 2. DES OBLIGATIONS

**Article 17 :** Tout membre est obligé de :

- Participer activement à des réunions et différentes activités ;
- Payer la cotisation statutaire ;



- Participer aux activités de la Plate-forme ;
- Respecter le Statut et le Règlement Intérieur ;
- Respecter les Autorités et des Lois de la République.

## TITRE II : DES ORGANES ET ATTRIBUTIONS

### CHAPITRE I : DES ORGANES

**Article 18 :** La plateforme COSI comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Présidium ;
- Le Comité Exécutif.

#### 1. Assemblée Générale (AG)

**Article 19 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême des décisions et d'orientation de la plateforme. Elle est composée de tous les membres effectifs, Association et parti politique de COSI.

Pour autant que de besoin, certains membres d'honneur et sympathisants peuvent être invités à participer aux sessions de l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative.

#### 2. Le Présidium

**Article 20 :**

Est l'organe de décision et d'orientation de la plate-forme COSI. Il prépare et traduit en texte les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale, et veille à leur bonne application.

Il est composé :

- D'une Autorité Morale de Référence
- D'un Président National ;
- D'un Premier Vice-président National ;
- D'un Deuxième Vice-Président National ;
- D'un Secrétaire Général ;
- D'un Rapporteur National.

#### 3. Le Comité Exécutif

**Article 21 :** Le comité Exécutif est un organe d'exécution de la Plate-forme COSI.

Il applique les décisions de l'association pour rendre compte des activités et présenter les données techniques. Il est chargé d'exécuter les décisions, les plans d'actions et stratégies de la Plate-forme.

Le comité Exécutif comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Trois secrétaires Généraux adjoints ;
- des Secrétaires Exécutifs Nationaux et leurs Adjoints.

**Article 22 :**

Les organes de COSI fonctionnent suivant les dispositions des présents Statuts tel que spécifiées par le Règlement Intérieur.

## CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS

### 1. LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 23 :**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions relatives à la bonne marche de la plate-forme, notamment sur :

- Le rapport des activités de la plate-forme ;
- Le programme d'activité ;
- L'admission et l'exclusion des membres, proposés par le comité exécutif ;
- L'approbation et la modification du statut et du règlement intérieur ;
- La situation financière et administrative de la plate-forme, faire voter et approuver son budget ;
- La fixation de montant de cotisation des différents membres et différentes activités ;
- L'examen de diverses préoccupations des membres ;
- L'examen de l'approbation et la liquidation de la plate-forme.

### 2. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDIUM

**Article 24 :**

Le Président National gère au quotidien la plate-forme pour un délai indéterminé. Il établit le calendrier des activités, planifie leur accomplissement, sollicite les aides, financements et établit des comptes. Il engage la Plateforme auprès des tiers, la représente dans ses relations avec les partenaires extérieurs. Il est le représentant légal et porte-parole de la Plateforme, et veille à la bonne exécution des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale. Il reçoit le rapport financier de toutes les opérations comptables et celui de l'élaboration du budget de la Plate-forme.

**Article 25 :**

Le président veille au respect des statuts, du Règlement intérieur, des lois nationales et internationales ainsi que des règles relatives aux plateformes ; Il convoque et préside les réunions du comité exécutif et les assemblées générales;

Il définit la politique de gestion compte tenu des grandes orientations de l'Assemblée Générale et ; Il est la personne habilitée à faire l'appel au financement. Il en informe les autres membres du présidium ainsi que le comité Exécutif ; Il est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 26 :**

Le Président National nomme le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints, les Secrétaires Exécutifs Nationaux et leurs Adjoints



ainsi que les Coordonnateurs Provinciaux pour un mandant de 5 ans renouvelable.

Le président National a le droit de veto sur toutes les décisions prises au sein de la Plate-forme, et de coopter une personne physique comme étant une Autorité de Référence ou Morale.

**Article 27 :**

Le premier Vice-Président National élu par l'Assemblé générale et notifié par le Président National, il est chargé des questions politiques et administratives, et assure l'intérim du président national en cas d'empêchement. Pour un mandant de 5 ans renouvelable.

**Article 28 :**

Le deuxième Vice-président National est aussi chargé des questions économiques et assiste le Président National dans la réalisation de ses missions.

**Articles 29 :**

Les conseillers ont pour attributions de réfléchir sur les questions techniques de la plateforme, et apporter par la suite les solutions stratégiques et pratiques au Présidium.

### **3. LES ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF**

**Article 30 :**

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion permanente de la Plate-forme. Il assure la gestion administrative de la plateforme.

Il assure la préparation et la mise à jour des documents utiles (rapports d'activités, réalisations effectuées,...) pour le bon fonctionnement de la plateforme et pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire Général adjoint assiste le titulaire dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le secrétariat Général est l'organe exécutif et permanent de l'association.  
A ce titre :

- Il est l'organe de gestion courante ;
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association ;
- Il dresse les procès-verbaux, des comptes rendu des réunions ainsi que les rapports d'activités de la Plate-forme ;
- Il assure la transmission des directives et des informations entre le membre de la Plate-forme ;
- Il travaille en étroite collaboration avec le Président National.

En tant que service technique de la plate-forme, il est assisté des secrétaires généraux adjoints et des secrétaires exécutifs nationaux adjoints, dont leurs attributions sont spécifiées dans le Règlement Intérieur



## CHAPITRE III : DU MANDAT

### A.LE MANDAT ELECTIF ET NOMINATIF

#### Article 31 :

La durée du mandat pour le membre du Présidium est de cinq ans renouvelable. Ils sont élus par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le mandat du comité Exécutif est nominatif, ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Leurs nominations émanent du pouvoir discrétionnaire du président national, après avis des membres du Présidium.

#### Article 32 :

Les modalités du processus électoral sont prévues dans le règlement intérieur.

## CHAPITRE IV : DES RESSOURCE FINANCIERE ET DES PATRIMOINES

### A.DES RESSOURCES FINANCIERES

#### Article 33 :

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la plate-forme proviennent de :

- Cotisations et contributions des membres ;
- Dons et legs ;
- Appuis des partenaires ;
- Revenus générés par les activités d'autofinancement ;
- Crédit bancaire ;
- Vente des services.

### B.DU PATRIMOINE

#### Article 34 :

Le patrimoine de la plateforme est constitué des équipements et divers biens meubles et immeubles, mobiliers susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la plateforme.

## TITRE III : MODIFICATION DE STATUTS, DISSOLUTION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE.

### A. MODIFICATION DE STATUTS

#### Article 35 :

Le présent statut ne peut être modifié que sur la décision de la majorité absolue de membres réuni en Assemblée Générale dont le quorum est deux tiers de voix valablement exprimées.

### B.DISSOLUTION

#### Article 36:

La plateforme COSI ne peut être dissoute que sur décision de deux tiers des membres. En cas de dissolution de la plateforme, l'assemblée générale désignera, en plus du conseil juridique, un liquidateur choisi parmi les membres effectifs.

L'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres effectifs.



### C.DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES.

#### Article 37 :

Toutes les matières non réglées par le présent statut, est régie par les dispositions de la loi numéro 004/2001 du 20juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et établissements d'utilités publiques.

#### Article 38 :

Le présent statut entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Kinshasa, le 23.10.2024

Pour la plateforme COSI.



**COSI**  
CONGOLAIS YA SIKA



*Republique Democratique du Congo*  
**PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**  
**CONGOLAIS YA SIKA « COSI »**



Devise : Patriotisme \* Justice \* Travail

**REGLEMENT**  
**CONGOLAIS YA SIKA**  
**INTERIEUR**

Kinshasa 2024

## TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent Règlement intérieur définit les modalités pratiques d'application et de fonctionnement des règles et mécanismes conformément à l'article 14 du statut.

Toute interprétations contraire ou en violation des statuts de la Plate-forme, ou toutes dispositions du présent Règlement Intérieur contraire au statut est réputée non écrite.

**Article 2 :** Le logo est symbolisé par Cfr. Article 5 du Statuts ;

**Article 3 :** Le logo de la « plateforme COSI » est exclusif et ne peut être utilisé par les structures ou associations membres de COSI ou affiliées.

**Article 4 :** Les réunions des organes de la « plateforme COSI » se tiennent en principe à son siège.

Toutefois, chacun des organes peut pour des motifs justifiés, tenir sa réunion en dehors du siège social.

**Article 5 :** Toutes les réunions sont précédées par une invitation écrite contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et lieu ;

Les invitations doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant sauf en cas d'urgence.

Elles sont lancées par la personne habilitée à convoquer les membres de l'organe concerné.

**Article 6 :** Chaque réunion commence par l'appel nominal des membres ; suivi de la vérification du quorum.

L'organe concerné ne siège valablement que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'une autre réunion dans les sept jours qui suivent au cours de laquelle l'organe ne peut siéger valablement qu'à la majorité simple.

Sauf disposition expresse des Statuts, tout organe délibère à la majorité simple de ses membres présents.

**Article 7 :** Seuls les points retenus à l'ordre du jour font l'objet de délibération de l'ordre du jour préparé par le responsable de l'organe conformément aux Statuts de la « plateforme COSI » et aux présents textes régissant chaque organe.

Tout membre qui voudrait inscrire un point à l'ordre du jour, est tenu de le faire par écrit, au moins quarante-huit heures (48h) avant la convocation de la réunion auprès du Bureau de l'organe. Ce point est présenté à cet organe, pour adoption au même titre que ceux proposés par son Bureau.



Au début de la réunion, le Président de la séance sous réserve du président National de la « plateforme COSI » commence par faire adopter les points inscrits à l'ordre du jour.

A cet effet, ce dernier assure la direction des travaux et la police des débats. A ce titre, il accorde la parole et la retire, le cas échéant, détermine la durée des interventions.

Le Président de la séance veille autant que possible à répartir équitablement la parole entre les tenants de positions ou propositions en présence.

Après discussion, il fait la synthèse des débats, propose éventuellement des compromis en vue de leur adoption par l'Assemblée de l'organe concerné.

Si la matière relève du vote comme mode de prise de décision, sauf disposition expresse des Statuts, l'organe délibère valablement à la majorité simple des membres présents qui le composent et en tenant compte des votants.

Tout membre qui a un intérêt personnel dans une question soumise au débat, peut se retirer de la salle de son propre chef ou à la demande du Bureau après qu'il ait été entendu.

**Article 8 :** Le français, Lingala, Swahili, Kikongo et Tshiluba sont les langues de travail. Toutefois, certaines langues nationales ou internationales peuvent être utilisées lors des réunions ou des rencontres spéciales.

**Article 9 :** Tout membre du Bureau de l'organe appelé à présider la réunion peut se déporter momentanément lorsqu'il a un intérêt personnel à une question soumise au débat.

## TITRE II. DE LA MODALITE DES ACTIONS DE la Plate-forme

**Article 10 :** Tout membre de la « plateforme COSI » peut envisager ou initier un projet à entreprendre et le soumettre au Comité Exécutif National pour approbation.

Les actions de la « plateforme COSI » telles que définies aux articles 8 des statuts sont coordonnées par le Comité Exécutif National, elles ne peuvent être menées que dans le but d'atteindre les objectifs assignés par la Plate-forme.

Sous peine des sanctions disciplinaires, nul ne peut entreprendre des actions au nom de la Plate-forme pour des fins personnelles, politiques ou partisanes d'un individu ou groupe d'individus.

## TITRE III. DES MEMBRES

**Article 11 :** La qualité et les catégories de membre sont définies par les Statuts de la Plate-forme cfr l'article 8.

**Article 12 :** La demande d'adhésion en qualité de membre effectif s'accompagne par la signature de la fiche d'adhésion et la délivrance d'une carte de membre.



Le membre effectif qui ne se montre pas actif aux activités de la Plate-forme peut être suspendu conformément au présent Règlement intérieur et aux Statuts de la Plate-forme.

**Article 13 :** la carte de la « plateforme COSI » est signée par le Président National et est délivrée par le Secrétaire Général après paiement des frais fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif National.

La validité de la carte de membre est d'une année renouvelable.

Le modèle de la carte des membres est établi par cette dernière.

**Article 14 :** La qualité de membre d'honneur ou sympathisant s'acquiert sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 15 :** Un registre de tous les membres de la Plate-forme par catégorie est tenu au Secrétariat Général du Comité Exécutif National.

**Article 16 :** La démission d'un membre effectif se constate par le dépôt d'une lettre de démission auprès du Président National qui en prend acte et puis remet au Comité Exécutif National pour entérinement.

**Article 17 :** Le membre démissionnaire est tenu de remettre auprès du bureau du Comité Exécutif National ayant entériné sa démission tout effet de la Plate-forme qu'il détient.

#### TITRE IV. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

**Article 18 :** Les organes de la « plateforme COSI » définis dans les Statuts de l'association sont :

- Assemblée Générale ;
- Comité Exécutif National;
- Comité des sages.
- Et 13 Départements

**Article 19 :** La composition et les attributions de l'Assemblée Générale sont définies par les Statuts de la Plate-forme.

L'Acte convoquant l'Assemblée Générale fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion et ordre du jour partiel de la session, lequel peut être complété et/ou modifié par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est dirigée par un bureau composé :

- Du Président ;
- Du Premier vice-Président ;
- Du deuxième vice-Président ;
- Du Secrétaire Général et du Rapporteur

Le Président National qui en est en même temps le Président de séances de l'Assemblée Générale à laquelle il préside ses réunions et en assure la police des débats.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président, assiste le Président dans la présidence des séances de l'Assemblée générale. A ce titre, il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le 2<sup>e</sup> Vice-président, assiste le 1<sup>er</sup> vice-Président à l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire Général :

- tient le Secrétariat du Bureau ;
- signe conjointement avec le Président les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale ;

Le Rapporteur :

- rédige les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et fait la lecture de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par tout autre membre du Bureau du Comité Exécutif National que le Président aura choisi à cette fin.

**Article 20 : L'Assemblée Générale prend des résolutions qui s'imposent à tous les organes et membres de la Plate-forme.**

En cas de vacance permanente, notamment d'un poste à élection suite au décès, démission, ou révocation, il est convoqué une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai raisonnable pour y pourvoir, à défaut organise les élections à la session prochaine de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Article 21 : Les attributions du Présidium sont définies par les Statuts de la « plateforme COSI ».**

Le Présidium est composé :

1. d'une Autorité Morale de Référence ;
2. d'un Président National ;
3. d'un premier Vice-Président ;
4. d'un deuxième Vice-Président ;
5. d'un Secrétaire Général ;
6. d'un Rapporteur National.

#### a. L'Autorité Morale de Référence

Elle est le haut Conseillée de la plate-forme COSI.



- Supervise et coordonner toutes les activités de la plate-forme COSI ;
- Préside les séances de l'Assemblée Générale et de la Comité exécutif tout en assurant la police de débats ;
- Assure la discipline sur les tous membres de la plate-forme COSI ;
- Ester en justice tant en demande qu'en défense pour les intérêts de la plate-forme COSI ;
- Mener et conduire des études de base pour une bonne application de projet et des activités de la plate-forme COSI ;
- Valide les rapports administratifs et financiers de ses collaborateurs, et dresser à l'intention de l'Assemblée générale le rapport sur la situation financière et administrative de la plate-forme COSI ;
- Signe conjointement avec Secrétaire Général et/ou le chargé des finances sur le compte de la plate-forme COSI ;
- Fait des observations, donner des directives, le cas échéant prendre des mesures conservatoires après appréciation des rapports de gestion de ses collaborateurs ;
- Délègue un ou plusieurs membres de l'organe dès la plate-forme aux fins de le représenter dans l'accomplissement de sa mission ;
- Crée des représentations et en désigner les animateurs ;

#### g. Le Vice-Président

A ce titre, il a pour attribution :

- De coordonner toutes les activités sur les questions politiques, Administratives et Juridiques ;
- Assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence ;

#### h. Comité Exécutif national

**Le Secrétaire Général : il a pour attribution :**

- Coordonner l'ensemble des activités de la plate-forme COSI sur le plan administratif sous réserve du président national de la plateforme ;



- Dresser mensuellement ou à chaque fois qu'il est nécessaire le rapport d'activités sur la situation financière et administrative de la **plate-forme COSI** ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de son organe jusqu'au blâme sous réserve de toutes prérogatives autoritaire reconnues au président national de la **plate-forme COSI** ;
- Rédige, expédie et exploite toute les correspondances de la **plate-forme COSI** sous l'ordre du président national de la **plate-forme COSI** ;
- Participer aux réunions du présidium et dans lesquelles il fait office du rapporteur ;
- Recevoir les correspondances et tout document destiné à la **plate-forme COSI** ;
- Participer à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Générale ;
- Assurer le rapporteur de l'Assemblée Générale.

#### i. Le Secrétaire Général adjoint :

Il est chargé de l'Administration de la **plateforme COSI**. A ce titre, il a pour attributions :

- Dresse les procès-verbaux des réunions de la **plateforme COSI** et toutes autres rencontres ayant trait à ses attributions ;
- Signe conjointement avec le Président ou son Représentant, les procès-verbaux des réunions de la **plateforme COSI** ;
- Tient les archives de la **plateforme** et veiller à leur conservation ;
- Assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement ou d'absence.

#### j. Les 13 secrétaires nationaux : ils ont chacun les attributions ayant trait leurs dénominations :

- **Le Secrétaire Exécutif national chargé de l'implantation et organisation :**  
Il a pour attributions :

- D'élaborer le plan général d'implantation ;
- D'organiser les implantations et garde un contact permanent avec toutes les représentations ;
- De travailler en collaboration avec le Secrétariat Général et département en charge des questions Politiques, idéologiques



et Stratégiques avec qui ils préparent les différentes missions sur le plan politique, idéologiques et arrêtent les stratégies à mettre en place ;

- De mener avec soin les affaires qui leur sont confiées.

- **Le Secrétaire Exécutif national chargé de mobilisation, sensibilisation et formation idéologique**

Il a pour mission :

- Accompagnement de la plateforme COSI dans la mission de plaidoyer,
- Met en place des actions de sensibilisation et de promotion de la plateforme et de la vie associative,
- Concevoir des supports et des campagnes de communication visant différents publics ; et
- Appuis à l'organisation d'évènements ou de manifestations.

- **Le Secrétaire Exécutif national chargé des affaires juridiques**

Il a pour attributions :

- De statuer sur toutes questions et dossiers juridiques et judiciaires de la plateforme COSI ;
- D'interpréter toutes les dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur.

- **Le Secrétaire Exécutif national en charge des finances**

Il a pour attributions :

- De dresser le plan financier et élaborer le budget annuel à soumettre au conseil national ;
- Traiter toutes les questions à caractère économique et financière ;
- De coordonner et gérer les finances de la plateforme ;
- D'assurer la responsabilité de la comptabilité de la plateforme.

- **Le Secrétaire Exécutif national en charge du Budget et de l'Audit :**

- Il participe à l'élaboration du budget et des prospectives pluriannuelles en fonctionnement et en investissements ;
- Il participe à l'élaboration des documents budgétaires soumis à l'approbation de l'assemblée Générale ;
- Il participe au contrôle budgétaire et au premier chef à l'élaboration des atterrissages mensuels.

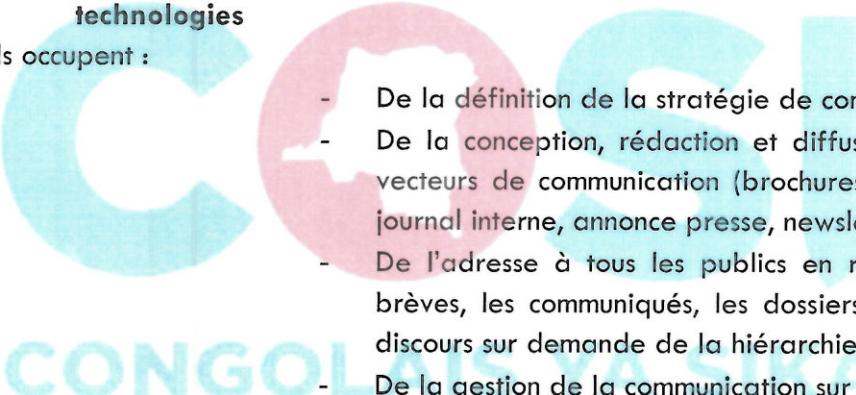


- **Le Secrétaire Exécutif national en charge d'études et Projets**
  - Il définit la méthodologie employée pour les bons fonctionnements de l'association ;
  - Il recueille les informations les informations pertinentes puis les adaptes ;
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge d'émancipation et autonomisation de la jeune fille et de la femme**
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge de la jeunesse**
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge des affaires extérieures :**

Il a pour attributions :

- De coordonner la diaspora et toutes les représentations extérieures de l'Association et veiller à leur bon fonctionnement ;
- De servir de pont entre la diaspora et toutes représentations extérieures.
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge de relations publiques**
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge de communications et les nouvelles technologies**

Ils occupent :



- De la définition de la stratégie de communication ;
- De la conception, rédaction et diffusion des différents vecteurs de communication (brochures, affiches, guides, journal interne, annonce presse, newsletters...) ;
- De l'adresse à tous les publics en rédigeant ainsi les brèves, les communiqués, les dossiers de presse et les discours sur demande de la hiérarchie ;
- De la gestion de la communication sur internet et dans ce cadre, ils assurent la rédaction des contenus et la mise à jour du site web ;
- De la responsabilité des réseaux sociaux sur lesquels l'association est présente ;
- De la gestion des relations avec la presse et les médias au profit de l'association ;
- De la promotion de l'Association ;
- De la charge de toutes les questions relatives à la visibilité et à la communication ;
- Du rôle des intermédiaires entre l'Association et le monde des médias ;
- De la charge d'obtenir les publications d'articles les plus positifs dans les médias afin de transmettre une image positive de l'Association ;



- De surveiller et veiller de manière systématique à la visibilité de l'Association dans les médias ;
  - De la charge de logistique et de la rédaction des communiqués de presse clairs, concis et efficaces ainsi que de leur divulgation.
- **Le Secrétaire Exécutif national en charge d'ingénierie**
  - **Le Secrétaire Exécutif national en charge des personnes vivants avec handicaps et vulnérables....**
  - **Le Secrétaire Exécutif national en charge de sécurité et Protocole :**
    - Ils s'occupent de l'organisation sécuritaire et protocolaire de l'association ;

## TITRE V. DE L'ACQUISITION ET DE L'ALIENATION DES BIENS

**Article 22 :** Le président national de la plateforme peut acquérir ou aliéner un ou plusieurs biens au nom et pour le compte de la plateforme après avis de tous les autres membres Cofondateurs de la plateforme.

Toutefois, l'acquisition et l'aliénation d'un bien foncier, immobilier, mobilier d'une valeur de 3.000 USD sont soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

**Article 23 :** Outre les conditions générales prévues par les dispositions de l'article 31 et 10 du Statuts, les conditions spécifiques d'éligibilité applicables aux membres du présidium sont organisées par le présent article.

Sauf le président National, les candidats aux postes de vice-président sont élus sur la même liste électorale et doivent remplir les conditions ci-après :

- Etre électeur ;
- Etre âgé d'au moins 25 ans révolus ;
- Etre expérimenté dans la conduite des affaires de la plateforme et en apporter une preuve ;
- Faire preuve de maître de la vision de la plateforme, et
- Avoir une certaine expertise ou formation pour les postes qui nécessitent une connaissance particulière dans le domaine.

**Article 24 :** Le membre appelé à voter est tenu d'écrire en toute lettre et visiblement sur le bulletin de vote le nom et le post-nom du candidat de son choix.

Tout bulletin raturé ou surchargé ou celui qui comptera deux noms de candidats à la fois sera considéré comme nul et rejeté.



Est nul, tout bulletin qui comporte la mention « nul » ou tout bulletin ne portant aucune mention.

**Article 25 :** Le dépouillement est l'opération du décompte des voix exprimées par les votants à travers le bulletin de vote, se fait en toute transparence devant l'Assemblée Générale.

Après le dépouillement, le Président de la Commission Electorale procède à la publication des résultats, et un Procès-Verbal en est dressé et signé par les membres de la Commission Electorale.

**Article 26 :** Les élus sont proclamés à la majorité prévue par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue par le candidat au premier tour du scrutin, il sera procédé à un second tour à l'issue duquel sera proclamé l'élu, le candidat qui aura obtenu le plus des voix.

Seuls les deux candidats classés en ordre utile au premier tour seront retenus le deuxième tour.

**Article 27 :** Toute contestation découlant des opérations de vote peut faire l'objet d'un recours adressé séance tenante par écrit ou verbalement par le candidat devant la Commission Electorale instituée par l'Assemblée Générale.

La Commission Electorale procède à l'examen dès la clôture des travaux.

Si le recours est déclaré fondé et est de nature à remettre en cause les résultats du scrutin en général, la Commission invalide les résultats et recommence les opérations de vote.

## TITRE VII. DU REGIME DISCIPLINAIRE

**Article 28 :** Le régime disciplinaire institué par le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres effectifs de la plateforme, sauf le président national et initiateur.

**Article 29 :** La procédure disciplinaire contre un membre quel qu'il soit, commence par une lettre de demande d'explication lui adressée par le Président du Conseil National pour une réponse à fournir dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 7 jours ou supérieur à 14 jours.

Après justification écrite ou passé le délai imparti au membre pour présenter ses justifications, le Conseil National via la Commission de Discipline décide de la sanction à lui infliger.

Toutefois, le président national peut décider de saisir l'Assemblée Générale en composition sui generis pour un avis consultatif et favorable préalable de cet organe est obligatoire lorsqu'il s'agit de la discipline du président national de la plateforme.



**Article 30 :** La décision de sanction contre un membre passe par le présidium et est notifiée au concerné par une lettre du président national ou de son remplaçant.

Cette lettre est remise au membre concerné par le secrétaire général de l'association par toute voie laissant des traces écrites. Si le membre sanctionné refuse de recevoir ou d'accuser réception de la lettre de notification de sanction, le secrétaire dresse un procès-verbal subséquent qui fait incontestablement foi.

**Article 31 :** L'Assemblée Générale peut au cours de chaque session ordinaire suivante, soit entériner soit révoquer les sanctions disciplinaires décidées par le présidium.

**Article 32 :** Le membre notifié de la suspension ou de l'exclusion de la plateforme ne peut prétendre ni jouir d'aucun droit dans le cadre de cette dernière, ni participer aux réunions et activités.

Il est tenu de remettre sans délai les effets et documents qu'il détient pour le compte de la plateforme.

**Article 33 :** La suspension et l'exclusion d'un membre exerçant les fonctions au sein du conseil national ou des commissions entraîne automatiquement la suspension ou l'exclusion des fonctions actuelles selon le cas.

**Article 34 :** La décision de sanction d'un membre qui vient d'être annulée par l'Assemblée Générale est censée n'avoir jamais existée, dans ce cas, le membre visé reprend l'exercice de tous ses droits et obligations à l'égard de la plateforme après notification du Président National.

**Article 35 :** Le président national peut lorsqu'il trouve nécessaire, adresser au membre de ses devoirs, une lettre d'avertissement, celle-ci est remise au concerné dans les mêmes jours que la lettre des sanctions disciplinaires.

**Article 36 :** Aux termes du présent Règlement Intérieur, est considéré comme faute disciplinaire, tout manquement aux règles de la morale sociétale (usage et mœurs) de nature à compromettre les rapports harmonieux entre les membres de la plateforme et le bon fonctionnement des organes de la plateforme dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que les infractions de droit commun commises par le membre mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, sont considérées comme fautes disciplinaires au sens du présent Règlement Intérieur :

- L'improbité morale caractérisée notamment par détournement ;
- L'insubordination ;
- Tout fait portant atteinte à l'unité de l'Association ;
- Les propos téméraires et vexatoires à l'endroit d'autres membres ;



- Les violences et voies de fait ; et
- Tout fait quelconque préjudiciable à la bonne marche de l'association

**Article 37 :** Aux termes du présent Règlement Intérieur, sont considérées comme sanctions disciplinaire ; les mesures ci-après :

- L'avertissement ;
- Le Blâme ;
- La déchéance.

**Article 38 :** Le Personnel de la plateforme lié par le contrat de travail, est régi par le Code du travail et d'Entreprise en matière disciplinaire.

**Article 39 :** Le président National a le pouvoir disciplinaire sur tous les membres du comité exécutif.

Pour les autres organes, l'autorité disciplinaire est exercée par leurs dirigeants.

**Article 40 :** Le président National peut être saisi par toute personne intéressée par un cas d'indiscipliné ou peut s'en saisir d'office en cas de flagrance.

**Article 41 :** Lorsqu'une faute est constatée dans le chef d'un membre du présidium, une enquête est tenue dans les sept (7) jours qui suivent la saisine, pour établir la véracité des faits reprochés au présumé auteur.

Toute enquête doit faire l'objet d'un Procès-Verbaux signé par le verbalisant et le présumé auteur des actes répréhensibles.

Si les faits reprochés au membre d'un organe sont avérés vrais, celui-ci dispose d'un droit de défense devant l'organe poursuivant dans le délai prévu par l'alinéa premier du présent article.

Le dossier du membre concerné peut être clôturé soit par une note de classement sans suite dans le cas où les faits ne sont pas établis, ou par l'ouverture d'une action disciplinaire lorsque ceux-ci sont établis.

Dans tous les cas, toute action disciplinaire doit être clôturée dans un délai de trois (3) mois.

Toute personne lésée par une mesure disciplinaire dispose d'un droit de recours dans un délai ne pouvant pas dépasser quinze (15) jours à dater de la notification de la mesure.

**Article 42 :** Lorsque la faute est commise par un dirigeant d'un organe ou son adjoint, le présidium, à la diligence du Doyen d'âge des membres de ce dernier initie la procédure disciplinaire prévue aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement intérieur.



Le Doyen d'âge, sur proposition des membres de l'organe, peut prendre des mesures conservatoires lorsque la gravité des faits est de nature à enfreindre le bon fonctionnement ou à entacher l'honneur de la plateforme et ce, jusqu'à cette clôture de l'action disciplinaire ou en attendant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur les faits incriminés.

Pour appeler l'Assemblée Générale dans le cas spécifié à l'alinéa précédent du présent article, le Doyen d'âge informe les membres effectifs par écrit et convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la clôture de l'enquête.

Si la mesure conservatoire consiste à la suspension du dirigeant ou/et de son adjoint, l'intérim de la direction de son organe est assumé par son Doyen d'âge aux termes de cette mesure.

**Article 43 :** Lorsqu'il s'agit de la discipline d'un membre du présidium, la lettre de demande de justification est signée par au moins deux membres du présidium.

**Article 44 :** Les fautes disciplinaires dont la décision relève de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Tout fait portant gravement atteinte à l'unité de la plateforme ;
- Déviationnisme à l'idéal et aux objectifs de la plateforme,
- Immoralité ; et
- Indélicat

## TITRE VIII. DES RESSOURCES DE LA PLATEFORME

**Article 45 :** Les ressources de la plateforme sont celles prévues dans les Statuts de la plateforme. Les membres effectifs, sympathisants, d'honneur, partenaires ou collaborateur qui ont libéré leurs cotisations et/ou contribuant envers de la plateforme ne peuvent plus en réclamer la restitution après dissolution, éventuelle suspension ou perte de qualité de membre.

Le patrimoine de la plateforme doit être géré en toute transparence et traçabilité dans l'intérêt supérieur de la plateforme.

Les actes de détournement, vole et dissipation des biens de la plateforme constituent des fautes graves susceptibles des sanctions.

**Article 46 :** Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du présidium.

La cotisation est mensuelle, égale et obligatoire. Tous les membres effectifs sont tenus de s'en acquitter régulièrement.



La cotisation doit être versée au compte bancaire ou à la caisse de la plateforme moyennant bordereau ou reçu de versement. Le versement doit être effectué au plus tard, le huitième jour du mois.

Le non-paiement de la cotisation dans délai prévu par le règlement Intérieur est suspensif de droit de vote sauf juste motif.

**Article 47 :** Le budget général de la plate-forme est élaboré par du président National et approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 48 :** L'exercice budgétaire de l'association commence le 15 Août de chaque année et se termine la veille de cette date de l'année prochaine.

Il est adopté dans la même forme un budget spécial pour les activités urgentes de la plateforme. Celui-ci est géré dans la même procédure que le budget général en recette qu'en dépenses.

**Article 49 :** Les Dépenses budgétaires sont exécutées par le vice-président en charge des finances sur ordre écrit du Président National conformément aux prévisions du budget concerné.

Il est tenu à cet effet, un registre de comptabilité et de caisse/compte, selon les modalités fixées par le Présidium.

Les pièces justificatives des dépenses exécutées et les ordres écrits y relatifs sont conservés. Les recettes budgétaires sont, sur autorisation du Président National perçues par le vice-président ou le Secrétaire Exécutif en charge de Finance en charge des finances et versés à la caisse du compte de la plateforme avec les écrits.

## TITRE IX. DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 50 :** Le Présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 23...../10/2024

Pour la plateforme COSI.



National



## ANNEXE 1

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille vingt-quatre le vingt troisième jour du mois d'octobre à 14heures.  
 Nous, membres de la plate-forme dénommée CONGOLAIS YA SIIKA « COSI » en  
 sigle réunis en Assemblée Générale avons décidé ce qui suit :

- Lecture et adoption des statuts et règlement intérieur ;
- Nomination du comité exécutif national.

Les personnes présentes à cette Assemblée Générale ont signé la feuille de la présence qui est annexée au présent procès-verbal.

Il s'agit de :

1. NGANGU - MPETBA MIREILLE F.
2. OYOMBO WECO JEAN-MICHEL M.
3. MPIANA MUKEBBA CHRISTIAN H
4. MINABA - ASSEY - JUNIOR M
5. IYOLLO - LABOSH PATRICK
6. NADJOKO MINGA JEAN
7. Andoh COLEKA
8. MUHIMBO KALINGA PATRICE
9. NGALUHA MPOYI ALAIN
10. KELUA - LOMBE - JANNICK
11. KIMIKK - ZEKENO - JERUEL
12. MESA KITIANBA PHILEMON
13. KOKDY MAWALA RUTH
14. SENKERE ETANSWEME Claude
15. MOZO MOGOLO Héritier M.
16. KIKANSI GINONDI Frapile





ANNEXE 2 :

**DECISION PORTANT DESIGNATION DU COMITE EXECUTIF NATIONAL**

N°	Noms & Post-noms		Fonction	Signature
1.	KIKANJI GINDUNJI Fragile	M	Président National	
2.	MIKALA JOHN John	M	Premier Vice-président	
3.	SENKERE ETANSWEME Claude	M	Deuxième Vice-président	
4.	LOLEKA NEMBALEMBA André	M	Secrétaire Général	
5.	MOZO MOGOLO Héritier	M	Secrétaire Général Adjoint	
6.	NGOYI Jonathan	M	Conseiller juridique national	
7.	IYOLO LABOSH Patrick	M	Rapporteur National	
8.	KOKOY MAWALA Ruth	F	Chargée et Responsable du protocole national	

**LES MEMBRES EFFECTIFS**

N°	Noms & Post-noms		TELEPHONE	Signature
1.	KIKANJI GINDUNJI Fragile	M	+243 813322243	
2.	MIKALA JOHN John	M	+243 898647758	
3.	SENKERE ETANSWEME Claude	M	0815008082	
4.	LOLEKA NEMBALEMBA André	M	+243 816694592	
5.	MOZO MOGOLO Héritier	M	0816385308	
6.	NGOYI Jonathan	M	0999882999	
7.	IYOLO LABOSH Patrick	M	0927584504	
8.	KOKOY MAWALA Ruth	F	0822721932	
9.	NDJOKO MINGA Jean	M	0835599411	
10.	MUNGINDU KIKANJI Héritier	M	0975897515	
11.	MAKABULA NAZaire	M	0820511934	
12.	KATUNDA KITUNDA Priscille	F	0899554988	
13.	KIMIKA ZEKENO Jeriel	M	0841213877	
14.	TOHEMBO LOKUSO PAUL	M	0833321307	



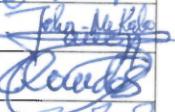
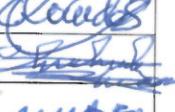
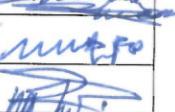
### ANNEXE 3 :

### DECLARATION DES RESSOURCES

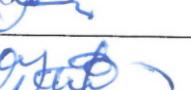
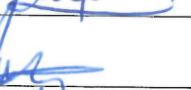
Nous soussignés, membres du comité exécutif nation de la plate-forme CONGOLAIS YA SIKA « COSI », déclarons par la présente, conformément l'article 4 de la loi n°004 /2001 du 20 juillet 2001 relative aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilités publiques conformément à la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, que les ressources nécessaires permettant à notre association de réaliser des objectifs qu'elle s'est assignée proviendront de :

- Cotisation des membres ;
- Dons, legs et libéralités ;
- Subvention des gouvernements et organismes internationaux et nationaux.

Noms et signatures des membres Comité Exécutif national

Nº	Noms & Post-noms	SEXÉ	Fonction	Signature
1.	KIKANJI GINDUNJI Fragile	M	Président National	
2.	MIKALA JOHN John	M	Premier Vice-président	
3.	SENKERE ETANSWEME Claude	M	Deuxième Vice-président	
4.	LOLEKA NEMBALEMBA André	M	Secrétaire Général	
5.	MOZO MOGOLO Héritier	M	Secrétaire Général Adjoint	
6.	NGOYI Jonathan	M	Conseiller juridique national	
7.	IYOLO LABOSH Patrick	M	Rapporteur National	
8.	KOKOY MAWALA Ruth	F	Chargée et Responsable du protocole national	

## LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET CO-FONDATEURS

NOM COMPLET	STRUCTURE/ASBL	QUALITE	SIGNATURE
KIKANDI GINDUNJI FRAGILE	AMP	FONDATEUR INITIAUTEUR	
MUKUNA KABUYI SERACHE	FOBAMU	FONDATEUR	
MEZA KITIAMBA PHILEMON	FOBAMU	CO-FONDATEUR	
NDONBA-KAKA - JARNAC	ONGO CE BIEN-ETRE A.S.B.L	CO-FONDATEUR	
KELUA - LOMBE - YANNICK	TSHISEKEDI PLUS	-II-	
NGALULA MPOYI ABAIN	AMP	-II-	
MUHIMDO KALINGA PATRICE	NUPRESOAVI	-II-	
NGANGU. MPENGA MIREILLE	F.O.M.K.	-II-	
OYOMBO WECO SAMUEC	PANTOME DE L'ENVIRONNEMENT	-II-	
MIAMIA - MUKEBA CHRISTIAN	FAUTOHO DE L'ENVIRONNEMENT	-II-	
MWABA - ASSEY - JUNIOR	MAC	-II-	
KIMIKA - ZEKENO - JERIEL	AARS	-II-	
KIJOKO DINQAA JEAN	F.C.	-II-	
IYOLU - LABOSA PATRICK	ANEPTC	-II-	
LOLEKA NGBALUTWA ANDRO	V.D.A.D BANZALEURBA	-II-	
KIMIKA - ZEKENO - JERIEL	AARS	-II-	
KOKOY MAWALA RUTH	AMP	-II-	
SENKERO ETANSWEME Claude	VAM	Fondateur	
MOZO - MOGOLO HERITIER	AMP	CO-FONDATEUR	

Ainsi fait à Kinshasa, le 10-09-2023

Pour le Présidium

KIKANJI GINDUNJI Fragile

  
Président National



**C H A N C E L L E R I E & G A R D E D E S S C E A U X**

Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux  
Chancellerie et Garde des Sceaux  
Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux  
Chancellerie et Garde des Sceaux  
Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux  
SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE  
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX



**ACTE AUTHENTIFIÉ N° 2388.../2024**

L'an deux mille vingt et quatre, le ..... 30 .... jour du mois de OCTOBRE ;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Gardes des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la Loi des Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'Exercice 2024, ainsi qu'à l'ordonnace-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifications sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS REGLEMENT CONGOLAIS YA-SIKA/ASBL

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. KIKANDI GINOUNSI FRAGILE

2. ....

Comparaissant en personne en présence des ..... THERÈSE MAMBUENI et OMARI ZAKUANI, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux

Témoins .....

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux. ...., et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe .....

**SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)**

1. KIKANDI GINOUNSI FRAGILE

2. ....

Chancellerie et Garde des Sceaux

Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux

Chancellerie et Garde des Sceaux

Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux

.....

**SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)**

1. THERÈSE MAMBUENI

2. OMARI ZAKUANI

Droit Perçu : 500,00 Fr

Enregistré par nous soussignés sous le Numéro 2788 Folio 277 Volume XV



L e Directeur - Chef des Services  
de Chancellerie et Garde des Sceaux

LIEMA IMENGA Jean - Raphaël





P.No: 0911720 / T.No: A02275288

Ville de Kinshasa  
Commune de MATETE  
Service de Développement Rural/DECO

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

**NON CONFESIONNELLE N° ..... 6115031CM10R1024**

Je soussigné, Jules MUKUMBI Mukawa, Bourgmestre de la commune de MATETE, atteste par la présente qu'il ressort des enquêtes menées par la Cellule du développement Communautaire (DECO) du Service de Développement Rural de ma juridiction que CONGOLAIS YA SIKA ( COSI ) en sigle sise 4eme Rue Debonhomme n°51 quartier Malemba dans la commune de Matete représenté par KIKANJI GINDUNJI Fragile

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo; conformément à la Loi n° 004 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, est autorisée à s'installer dans ma juridiction.

Il est toutefois interdit de l'objet initial à la demande soit sujet des querelles, bagarres et autres actes pouvant troubler l'ordre public et déroger au respect de législation en la matière.

N.B : Cette Autorisation est renouvelable après trois ans pour une Association Sans But Lucratif n'ayant pas sa propre parcelle et en cas de changement d'adresse.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour servir le besoin et valoir ce que de droit.

Fait à MATETE, le 13/11/2024



Le Bourgmestre

Jules MUKUMBI MUKAWA  
Bourgmestre

VISA DU CHEF

0911720



P.No 0911721 / T.No A02275287

**Ville de Kinshasa  
Commune de MATETE  
Service de Développement Rural/DECO**

**ATTESTATION DE CONFIRMATION DE SIEGE N° 62/503/ERS/DRC/094**

Je soussigné, Jules MUKUMBI Mukawa, Bourgmestre de la Commune de MATETE, atteste par la présente, après enquête du service du Développement Rural par l'entremise de la Cellule de Développement Communautaire, la confirmation ci-dessous :

Dénomination : CONGOLAIS YA SIKA

Sigle : ( COSI )

Siège social : 4e rue Debonhomme n°51 quartier Malemba dans la commune de Matete

REPRESENTE PAR : KIKANJI GINDUNJI Fragile

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour remplir les formalités d'usage auprès des instances compétentes du pays.

Fait à MATETE, le 13/11/2024



Le Bourgmestre

Jules MUKUMBI MUKAWA  
Bourgmestre

Visa du Chef de Service